



Foire aux questions

Sommaire

Q1	<u>Y a-t-il des frais liés à l'enregistrement d'un prêt proxï ?</u>	03
Q2	<u>Que faire en cas de saisie erronée pendant l'enregistrement en ligne ?</u>	03
Q3	<u>Pourquoi mon prêt proxï n'est-il pas enregistré par le Fonds Bruxellois de Garantie ?</u>	03
Q4	<u>À partir de quel moment le prêteur peut-il mettre les fonds à la disposition de l'emprunteur ?</u>	03
Q5	<u>L'acte peut-il prévoir un remboursement anticipé ?</u>	03
Q6	<u>Est-il possible de modifier le schéma de remboursement pendant la durée du prêt proxï ?</u>	03
Q7	<u>De quels documents l'emprunteur a-t-il besoin ?</u>	04
Q8	<u>Qui paie le précompte mobilier sur le montant des intérêts, sur quel numéro de compte, quel formulaire faut-il compléter et quels documents doivent être envoyés ?</u>	04
Q9	<u>Le taux d'intérêt est-il fixe ou peut-il être variable ?</u>	04
Q10	<u>Les paiements d'intérêts/les remboursements de capital peuvent-ils être versés sur un autre compte bancaire du prêteur que celui qui est mentionné dans l'acte ?</u>	04
Q11	<u>Dans quels cas, le prêteur peut-il à la première demande adressée par courrier recommandé à l'emprunteur rendre le prêt proxï callable par anticipation ?</u>	04
Q12	<u>Cas dans lesquels le prêteur peut bénéficier du crédit d'impôt unique de 30 %</u>	05
Q13	<u>Le prêt proxï peut-il être combiné avec une autre solution de financement (prêt, prise de participation, dette subordonnée, garantie) du groupe finance&invest.brussels (www.finance.brussels) ?</u>	05
Q14	<u>Les pensionnés (faibles revenus) peuvent-ils bénéficier de l'avantage fiscal ?</u>	05
Q15	<u>Que se passe-t-il en cas de décès du prêteur pour le crédit d'impôt annuel et pour le crédit d'impôt unique ?</u>	06
Q16	<u>De quelles manières le prêteur peut-il mettre un prêt proxï à disposition ?</u>	06
Q17	<u>Le prêt proxï figurant sur la déclaration fiscale du prêteur se cumule-t-il avec d'autres avantages fiscaux, comme l'épargne à long terme ou la déduction de l'hypothèque, ou cet avantage fiscal est-il totalement indépendant d'autres possibilités de déduction fiscale ?</u>	06
Q18	<u>Est-ce que deux époux peuvent bénéficier de l'avantage fiscal annuel en tant que prêteur ?</u>	06
Q19	<u>Comment fonctionne le plafond de 75.000 €/an dans le chef du prêteur ?</u>	06

Exemples de calculs de l'avantage fiscal

<u>Exemple 1</u>	07
<u>Exemple 2</u>	08

Q1.

[Sommaire >](#)

Y a-t-il des frais liés à l'enregistrement d'un prêt proxo ?

Non, le Fonds Bruxellois de Garantie ne facture pas de frais administratifs. En effet, un prêt proxo est un prêt amical, c'est-à-dire un prêt conclu par accord mutuel entre le prêteur et l'emprunteur. Le Fonds Bruxellois de Garantie enregistre l'acte et remet au prêteur une lettre d'enregistrement, dont une copie doit être mise à la disposition de l'administration fiscale.

Q2.

[Sommaire >](#)

Que faire en cas de saisie erronée pendant l'enregistrement en ligne ?

Le prêteur en informe le Fonds Bruxellois de Garantie/ service des prêts proxo dans les plus brefs délais (par e-mail à l'adresse suivante : proxo@finance.brussels ou par courrier recommandé). Les erreurs matérielles ou purement formelles peuvent être corrigées par le Fonds sur proposition du prêteur ou du Fonds lui-même. Le prêteur aura la possibilité d'envoyer la preuve de rectification dans les deux semaines. Une version adaptée signée de l'acte et/ou du tableau d'amortissement devra/devront être renvoyé(s) au Fonds (par e-mail ou par courrier recommandé).

Pour les autres types d'erreurs constatées, le Fonds Bruxellois de Garantie supprimera le prêt proxo erroné et vous demandera de réenregistrer un prêt proxo correct sur le site www.proxi.finance.brussels. Les erreurs possibles sont par exemple : un montant erroné, un tableau d'amortissements erroné, une simulation du tableau d'amortissement au lieu du tableau d'amortissement définitif, le principal doit être complété sans point pour les milliers et une virgule doit être utilisée pour les décimales,...

Q3.

[Sommaire >](#)

Pourquoi mon prêt proxo n'est-il pas enregistré par le Fonds Bruxellois de Garantie ?

L'acte et le tableau d'amortissements sont-ils signés ? Avez-vous envoyé les bons documents (acte et tableau d'amortissements) et pas des simulations ? L'emprunteur est-il déjà inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises ou auprès d'une caisse sociale ? Le montant total, en principal, qu'un prêteur peut prêter à un ou plusieurs emprunteurs dans le cadre d'un ou plusieurs prêts proxo peut s'élever à maximum 75 000 euros/an*. Le montant total qu'un prêteur peut octroyer dans le cadre d'un ou plusieurs prêt(s) proxo(s) ne peut dépasser 200.000 €. Le montant total, en principal, qu'un emprunteur peut emprunter à différents prêteurs dans le cadre de différents prêts proxo peut s'élever à maximum à 300 000 €*.

*plafond en vigueur jusqu'au 31/12/2021.

Q4.

[Sommaire >](#)

À partir de quel moment le prêteur peut-il mettre les fonds à la disposition de l'emprunteur ?

Les parties contractantes peuvent en décider d'un commun accord. Il est important que les fonds se trouvent effectivement sur le compte bancaire de l'emprunteur au plus tard à la date de début mentionnée dans l'acte. Un versement avant la date de début mentionnée (p. ex. en raison d'un investissement à acheter, d'une facture d'acompte, etc.) est autorisé. À l'inverse, un versement après la date de début indiquée du prêt proxo n'est pas possible. Il faut, en outre, veiller à ce qu'à la date de début du prêt proxo, l'emprunteur ait le statut d'indépendant et dispose d'un numéro d'entreprise (BCE).

Q5.

[Sommaire >](#)

L'acte peut-il prévoir un remboursement anticipé ?

Les remboursements anticipés partiels ne sont pas acceptés. En principe, le tableau d'amortissements enregistré doit être respecté. Si le prêteur et l'emprunteur décident d'un commun accord d'une résiliation anticipée, le solde restant du principal doit être remboursé en une fois et le Fonds Bruxellois de Garantie doit être informé du remboursement sur l'adresse www.proxi.finance.brussels (écran « Demande de radiation »).

Q6.

[Sommaire >](#)

Est-il possible de modifier le schéma de remboursement pendant la durée du prêt proxo ?

Le tableau d'amortissement ne peut pas être modifié pendant la durée du prêt proxo, car seuls des tableaux d'amortissements standard sur cinq ou huit ans sont acceptés. Les remboursements aléatoires ne sont pas autorisés.



Q7.[Sommaire >](#)**De quels documents l'emprunteur a-t-il besoin ?**

L'acte, le tableau d'amortissements et le formulaire 273 pour le versement du précompte mobilier sur le montant des intérêts (le formulaire 273 en vigueur à partir du 19/10/2020) est à télécharger sur le lien suivant : https://finances.belgium.be/fr/entreprises/impot_des_societes/Precomptes/precompte_mobilier/formulaires_et_documents#q1.

L'emprunteur peut porter chaque année le montant des intérêts payés à ses dépenses professionnelles déductibles.

Q8.[Sommaire >](#)**Qui paie le précompte mobilier sur le montant des intérêts, sur quel numéro de compte, quel formulaire faut-il compléter et quels documents doivent être envoyés ?**

L'emprunteur est tenu de retenir le précompte mobilier calculé au taux correct sur les intérêts dus. Dans les 15 jours suivant l'échéance, ce précompte doit être repris dans une déclaration au précompte mobilier et être versé au Centre de Perception, section Précompte Mobilier à l'aide du formulaire 273 (Déclaration au précompte mobilier revenus de capitaux et biens mobiliers : https://finances.belgium.be/fr/entreprises/impot_des_societes/Precomptes/precompte_mobilier/formulaires_et_documents#q1).

La législation relative au prêt proxi ne permet pas d'ajouter le précompte mobilier : le taux d'intérêts maximal en 2022 est de 1,50 % et est donc en fait « un taux d'intérêts brut » dont le prêteur recevra par exemple 1,05 % net si le taux élève à 30%. Toute modification relative aux taux maximum et minimum sera communiquée sur le site suivant : www.finance.brussels/proxi.

Q9.[Sommaire >](#)**Le taux d'intérêt est-il fixe ou peut-il être variable ?**

Le taux d'intérêt en cas de demande d'un prêt proxi est fixe et ce, pour cinq ou huit ans. L'on peut toutefois opter pour un remboursement anticipé unique et pour des amortissements en capital mensuels, trimestriels, semestriels, annuels ou uniques. Les taux maximum et minimum sont publiés annuellement sur le site de www.finance.brussels/proxi (dans le courant du mois de janvier). Pour l'année civile 2022, il se situe entre 0,75 et 1,50 %.

Q10.[Sommaire >](#)**Les paiements d'intérêts/les remboursements de capital peuvent-ils être versés sur un autre compte bancaire du prêteur que celui qui est mentionné dans l'acte ?**

Non. Les numéros de compte mentionnés dans l'acte doivent être utilisés. Toute modification du numéro de compte doit être signalée au service prêt proxi du Fonds Bruxellois de Garantie, afin que les adaptations nécessaires puissent être effectuées et que l'administration fiscale puisse également être informée de ces changements par le Fonds.

Q11.[Sommaire >](#)**Dans quels cas, le prêteur peut-il à la première demande adressée par courrier recommandé à l'emprunteur rendre le prêt proxi callable par anticipation ?**

L'arrêté de la Région de Bruxelles-capitale de pouvoirs spéciaux du 19 juin 2020 relatif au prêt proxi et ses arrêtés d'exécution stipulent que cet appel par anticipation est possible dans les cas suivants :

- a) en cas de faillite, d'insolvabilité, ou de dissolution ou liquidation volontaire ou forcée de l'emprunteur.
- b) lorsque l'emprunteur est un indépendant, en cas de cessation ou cession volontaire d'activité.
- c) lorsque l'emprunteur est une personne morale, au cas où cette personne morale serait mise sous administration provisoire.
- d) en cas d'arriérés de plus de trois mois du paiement des amortissements du principal ou des intérêts du prêt proxi; ou
- e) en cas de radiation d'office du prêt proxi à cause du non-respect par l'emprunteur des conditions de l'arrêté.
- f) Si l'emprunteur est un indépendant, le prêteur peut, en cas de décès de l'emprunteur, rendre le prêt proxi callable par anticipation à la première demande auprès des héritiers légaux de l'emprunteur.

L'arrêté de pouvoir spéciaux précité et ses arrêtés d'exécution stipulent que le prêteur dispose de trois mois à compter de la fin du prêt proxi pour radier ce prêt (en mentionnant une des raisons précitées) auprès du Fonds Bruxellois de Garantie soit, de préférence, en ligne sur le site www.proxi.finance.brussels (sur l'écran 'radiation') soit via une lettre recommandée.



Ainsi par exemple :

- en cas de cessation d'activité d'un emprunteur (indépendant), il est procédé au remboursement du montant emprunté, le prêteur introduit une demande de radiation sur le site précité. Le Fonds envoie, sous réserve d'éventuelles vérifications relatives à la cessation, une lettre de radiation au prêteur qui doit être tenue à disposition de l'administration fiscale.

- en cas de faillite d'un emprunteur, le prêteur introduit une demande de radiation sur le site précité. Le Fonds envoie, sous réserve d'éventuelles vérifications relatives à cette faillite, une lettre de radiation au prêteur qui doit être tenue à disposition de l'administration fiscale. La preuve de la faillite ou de la déclaration de créance doit être tenue à la disposition du fisc.

Dans tous les cas visés aux points a) à f), le Fonds Bruxellois de Garantie transmettra les données de radiation au service des impôts (pas un peu imprécis?) afin que le prêteur n'ait plus droit à l'avantage fiscal annuel lié au prêt proxi.

Si le prêteur respecte les conditions reprises au point 13 de ce FAQ, cette lettre de radiation peut servir notamment d'attestation pour récupérer 30 % du principal perdu (sans intérêts) auprès de la Région de Bruxelles-Capitale.

Q12.

[Sommaire >](#)

Cas dans lesquels le prêteur peut bénéficier du crédit d'impôt unique de 30 %

L'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux du 19 juin 2020 relatif au prêt proxi stipule que le prêteur a droit à un crédit d'impôt unique de 30% s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

1° pendant le prêt ou dans les six mois au maximum suivant la fin de la période du prêt, l'un des cas suivant se produit : faillite, insolvabilité ou dissolution ou liquidation volontaire ou forcée de l'emprunteur;

2° le prêteur est assujéti à l'impôt des personnes physiques tel que localisé dans la Région de Bruxelles-Capitale conformément à l'article 5/1, § 2, de la Loi spéciale de Financement;

3° l'emprunteur ne peut rembourser tout ou partie du prêt proxi;

4° le prêteur a rendu exigible le prêt proxi.

Pour vérifier si ces deux dernières conditions sont remplies, il suffit que le prêteur prouve que les montants dus dans le cadre de l'emprunt sont repris au passif de la liquidation et que l'actif

est insuffisant pour rembourser ces montants. Conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux précité et ses arrêtés d'exécution, cette preuve peut être apportée à l'aide des moyens de preuve visés à l'article 340 du CIR (Code des impôts sur les revenus). Concrètement, il s'agit de tous les moyens de preuve autorisés par le droit commun, à l'exception du serment. Les moyens de preuve qui seront acceptés par l'administration fiscale fédérale sont une question de fait à l'égard de laquelle le Fonds Bruxellois de Garantie ne peut fournir aucune garantie.

Dans le cas particulier de la faillite, le prêteur doit présenter au curateur une déclaration de créance avec une copie du prêt proxi. En même temps, une attestation peut alors être demandée dans laquelle le curateur déclare, le cas échéant, que la créance doit être considérée comme perdue. Sous réserve de vérifications éventuelles, le Fonds envoie une lettre de radiation au prêteur qui sert notamment d'attestation pour récupérer 30 % du principal perdu (sans intérêts) auprès de la Région de Bruxelles-Capitale/administration fiscale.

Le crédit d'impôt unique est accordé pour l'exercice d'imposition pendant lequel la perte définitive de tout ou partie du montant en principal du prêt proxi est établie.

Q13.

[Sommaire >](#)

Le prêt proxi peut-il être combiné avec une autre solution de financement (prêt, prise de participation, dette subordonnée, garantie) du groupe finance&invest.brussels (www.finance.brussels) ?

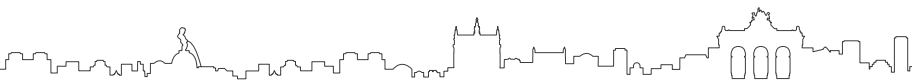
Il n'y a aucune incompatibilité. Le prêt proxi complète les autres solutions de financement du groupe finance&invest.brussels au profit des entreprises bruxelloises.

Q14.

[Sommaire >](#)

Les pensionnés (faibles revenus) peuvent-ils bénéficier de l'avantage fiscal ?

Les personnes à faible revenu bénéficient également de l'avantage fiscal lié au prêt proxi (4% les trois premières années et 2,5% les années suivantes). Si elles ne reçoivent plus de déclaration fiscale, elles doivent à nouveau en demander une.



Q15.

[Sommaire >](#)

Que se passe-t-il en cas de décès du prêteur pour le crédit d'impôt annuel et pour le crédit d'impôt unique ?

En cas de décès du prêteur, le crédit d'impôt est transféré comme suit :

-Crédit d'impôt annuel :

Le crédit d'impôt annuel est transféré à ses ayants-droits à partir (du 1er janvier) de l'année imposable du décès. Pour cette année imposable-là ainsi que pour les suivantes, les dispositions de l'arrêté de pouvoirs spéciaux de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juin 2020 relatives au prêt proxi sont applicables à ses ayants droit au prorata de leur part du prêt proxi. Ceci implique notamment que l'ayant droit doit être assujéti à l'impôt des personnes physiques, tel que localisé en Région de Bruxelles-Capitale.

-Crédit d'impôt unique :

Le crédit d'impôt unique est transféré aux ayants droit du prêteur aux mêmes conditions que pour le prêteur. Les dispositions de l'arrêté de pouvoirs spéciaux de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juin 2020 relatives au prêt proxi sont applicables à ses ayants droit au prorata de leur part du prêt proxi.

Q16.

[Sommaire >](#)

De quelles manières le prêteur peut-il mettre un prêt proxi à disposition ?

Seuls des transferts financiers effectifs et des relevés de compte contrôlables par l'administration fiscale sont permis. Dans ce cadre, seuls les numéros de compte de l'emprunteur et du prêteur repris dans l'acte de prêt proxi enregistré peuvent être utilisés.

D'autres formes de mise à disposition de fonds, par exemple en espèces, en actions, le financement de l'investissement par le prêteur lui-même, le paiement d'une facture d'achat par le prêteur, etc., ne sont pas autorisées.

Q17.

[Sommaire >](#)

Le prêt proxi figurant sur la déclaration fiscale du prêteur se cumule-t-il avec d'autres avantages fiscaux, comme l'épargne à long terme ou la déduction de l'hypothèque, ou cet avantage fiscal est-il totalement indépendant d'autres possibilités de déduction fiscale ?

L'avantage fiscal d'un prêt proxi est totalement indépendant de tous les autres avantages fiscaux. Le crédit d'impôt annuel (4% les trois premières années et 2,5% les années suivantes) du capital restant dû est déduit des impôts à payer ou additionné aux impôts à rembourser. Le prêt proxi n'a aucune influence sur la base imposable du prêteur.

Q18.

[Sommaire >](#)

Est-ce que deux époux peuvent bénéficier de l'avantage fiscal annuel en tant que prêteur ?

Sur le formulaire on-line (www.proxi.finance.brussels), dans la rubrique 'prêteur' seul le nom d'une seule personne peut être reprise. Les époux peuvent choisir : soit un seul d'eux complète le formulaire en ligne soit chaque conjoint complète séparément le formulaire en ligne. Dans ce dernier cas, le capital peut être au choix réparti entre les époux mais avec un maximum de 75.000 €/an par conjoint. Cette dernière option a pour conséquence de diviser la déduction fiscale entre les époux.

*plafond en vigueur jusqu'au 31/12/2021.

Q19.

[Sommaire >](#)

Comment fonctionne le plafond de 75.000 €/an dans le chef du prêteur ?

Voici un exemple donné à titre indicatif :

Un prêteur bruxellois octroie, en 2021, un prêt proxi d'un montant de 40.000 euros à une PME bruxelloise.

Ce même prêteur souhaite ensuite octroyer, en 2021, un prêt proxi de 50.000 € à une autre PME bruxelloise, l'enregistrement de ce prêt proxi sera refusé : en effet, le total des prêts proxis octroyés dépasserait alors 75.000 €/an* (et atteindrait un total de 90.000 €).

Toutefois, si ce même prêteur bruxellois décide de ne prêter que 35.000 euros à cette autre PME bruxelloise, il ne dépassera pas le plafond de 75.000 euros/an (40.000 € + 35.000 €).

Dans ce cas, le Fonds Bruxellois de Garantie acceptera alors d'enregistrer ce second prêt proxi, pour autant qu'il satisfasse à toutes les autres conditions légales requises dans la réglementation prêt proxi.

*plafond en vigueur jusqu'au 31/12/2021.



Exemples de calculs de l'avantage fiscal

L'ensemble des exemples de calcul de l'avantage fiscal repris dans ce document est donné à titre indicatif sous réserve d'une radiation d'office éventuelle, d'un remboursement anticipé visé respectivement à l'article 3, § 1 et § 2 de l'arrêté de pouvoirs

spéciaux du 19 juin 2020 n° 2020/045 relatif au prêt proxi (M.B., 30-07-2020) et, de manière générale, du respect de l'ensemble des conditions prévues par cet arrêté et son arrêté d'exécution du 1er octobre 2020 (M.B., 8-10-2020).

Exemple 1 :

[Sommaire >](#)

L'avantage fiscal pour un prêt proxi de 5.000 € de 5 ans avec remboursement unique au terme est de 812,5 €

Tableau d'amortissement :

Capital : 5.000,00 euro	Date de début : 17/11/2020
Durée : 5 ans	Type de remboursement : Remboursement unique
Intérêt : 1,750%	Periodicité : En une seule fois au terme

Échéance	Date d'échéance	Solde	Capital	Intérêt(*)	Total
1	16-11-2021	5.000,00	0,00	87,50	87,50
2	16-11-2022	5.000,00	0,00	87,50	87,50
3	16-11-2023	5.000,00	0,00	87,50	87,50
4	16-11-2024	5.000,00	0,00	87,50	87,50
5	16-11-2025	5.000,00	5.000,00	87,50	5.087,50
Total			5.000,00	437,50	5.437,50

Détails du calcul :

Année 1 : 2020

Au 1er janvier = 0 €

Au 31 décembre : 5.000 €

Calcul de l'avantage fiscal: $(0 + 5.000) / 2 = 2.500 \times 4 \% = 100 \text{ €}$

Année 2 : 2021

Au 1er janvier = 5.000 €

Au 31 décembre = 5.000 €

Calcul de l'avantage fiscal: $(5.000 + 5.000) / 2 = 5.000 \times 4 \% = 200 \text{ €}$

Année 3 : 2022

Au 1er janvier = 5.000 €

Au 31 décembre = 5.000 €

Calcul de l'avantage fiscal: $(5.000 + 5.000) / 2 = 5.000 \times 4 \% = 200 \text{ €}$

Année 4 : 2023

Au 1er janvier = 5.000 €

Au 31 décembre = 5.000 €

Calcul de l'avantage fiscal: $(5.000 + 5.000) / 2 = 5.000 \times 2,5 \% = 125 \text{ €}$
(avantage fiscal)

Année 5 : 2024

Au 1er janvier 2024 : 5.000 €

Au 31 décembre 2024 : 5.000 €

Calcul de l'avantage fiscal: $(5.000 + 5.000) / 2 = 5.000 \times 2,5 \% = 125 \text{ €}$

Année 6 : 2025

Au 1er janvier 2025 : 5.000€

Au 31 décembre 2025 : 0 €

Calcul de l'avantage fiscal: $(5.000+0) / 2 = 2.500 \times 2,5 \% = 62,5 \text{ €}$

L'avantage fiscal total pour ce prêt de 5 ans est de

$100 + 200 + 200 + 125 + 125 + 62,5 = 812,5 \text{ €}$

(*) Les montants dans la colonne 'intérêt' sont brut. L'emprunteur doit encore retenir le précompte mobilier sur ces montants et les transférer au service fiscal du précompte mobilier.



Exemple 2 :

[Sommaire >](#)

L'avantage fiscal pour un prêt proxi de 4.000 € d'une durée de 8 ans avec un remboursement mensuel constant est de 590,16 €

Tableau d'amortissement :

Capital : 4.000,00 euro	Date de début : 18/12/2020
Durée : 8 ans	Type de remboursement : Remboursement constant
Intérêt : 0,900%	Periodicité : Mensuel

Échéance	Date d'échéance	Solde	Capital	Intérêt(*)	Total
1	17-01-2021	4.000,00	40,20	3,00	43,20
2	17-02-2021	3.959,80	40,23	2,97	43,20
3	17-03-2021	3.919,57	40,26	2,94	43,20
4	17-04-2021	3.879,31	40,29	2,91	43,20
5	17-05-2021	3.839,02	40,32	2,88	43,20
6	17-06-2021	3.798,70	40,35	2,85	43,20
7	17-07-2021	3.758,35	40,38	2,82	43,20
8	17-08-2021	3.717,97	40,41	2,97	43,20
9	17-09-2021	3.677,56	40,44	2,76	43,20
10	17-10-2021	3.637,12	40,47	2,73	43,20
11	17-11-2021	3.596,65	40,50	2,70	43,20
12	17-12-2021	3.556,15	40,53	2,67	43,20
13	17-01-2022	3.515,62	40,56	2,64	43,20
14	17-02-2022	3.475,06	40,59	2,61	43,20
15	17-03-2022	3.434,47	40,62	2,58	43,20
16	17-04-2022	3.393,85	40,65	2,55	43,20
17	17-05-2022	3.353,20	40,69	2,51	43,20
18	17-06-2022	3.312,51	40,72	2,48	43,20
19	17-07-2022	3.271,79	40,75	2,45	43,20
20	17-08-2022	3.231,04	40,78	2,42	43,20
21	17-09-2022	3.190,26	40,81	2,39	43,20
22	17-10-2022	3.149,45	40,84	2,36	43,20
23	17-11-2022	3.108,61	40,87	2,33	43,20
24	17-12-2022	3.067,74	40,90	2,30	43,20
25	17-01-2023	3.026,84	40,93	2,27	43,20
26	17-02-2023	2.985,91	40,96	2,24	43,20
27	17-03-2023	2.944,95	40,99	2,21	43,20
28	17-04-2023	2.903,96	41,02	2,18	43,20
29	17-05-2023	2.862,94	41,05	2,15	43,20
30	17-06-2023	2.821,89	41,08	2,12	43,20
31	17-07-2023	2.780,81	41,11	2,09	43,20
32	17-08-2023	2.739,70	41,15	2,05	43,20
33	17-09-2023	2.698,55	41,18	2,02	43,20
34	17-10-2023	2.657,37	41,21	1,99	43,20
35	17-11-2023	2.616,16	41,24	1,96	43,20
36	17-12-2023	2.574,92	41,27	1,93	43,20
37	17-01-2024	2.533,65	41,30	1,90	43,20
38	17-02-2024	2.492,35	41,33	1,87	43,20
39	17-03-2024	2.451,02	41,36	1,84	43,20
40	17-04-2024	2.409,66	41,39	1,81	43,20
41	17-05-2024	2.368,27	41,42	1,78	43,20
42	17-06-2024	2.326,85	41,45	1,75	43,20

Échéance	Date d'échéance	Solde	Capital	Intérêt(*)	Total
43	17-07-2024	2.285,40	41,49	1,71	43,20
44	17-08-2024	2.243,91	41,52	1,68	43,20
45	17-09-2024	2.202,39	41,55	1,65	43,20
46	17-10-2024	2.160,84	41,58	1,62	43,20
47	17-11-2024	2.119,26	41,61	1,59	43,20
48	17-12-2024	2.077,65	41,64	1,56	43,20
49	17-01-2025	2.036,01	41,67	1,53	43,20
50	17-02-2025	1.994,34	41,70	1,50	43,20
51	17-03-2025	1.952,64	41,74	1,46	43,20
52	17-04-2025	1.910,90	41,77	1,43	43,20
53	17-05-2025	1.869,13	41,80	1,40	43,20
54	17-06-2025	1.827,33	41,83	1,37	43,20
55	17-07-2025	1.785,50	41,86	1,34	43,20
56	17-08-2025	1.743,64	41,89	1,31	43,20
57	17-09-2025	1.701,75	41,92	1,28	43,20
58	17-10-2025	1.659,83	41,96	1,24	43,20
59	17-11-2025	1.617,87	41,99	1,21	43,20
60	17-12-2025	1.575,00	42,02	1,18	43,20
61	17-01-2026	1.533,86	42,05	1,15	43,20
62	17-02-2026	1.491,81	42,08	1,12	43,20
63	17-03-2026	1.449,73	42,11	1,09	43,20
64	17-04-2026	1.407,62	42,14	1,06	43,20
65	17-05-2026	1.365,48	42,18	1,02	43,20
66	17-06-2026	1.323,30	42,21	0,99	43,20
67	17-07-2026	1.281,09	42,24	0,96	43,20
68	17-08-2026	1.238,85	42,27	0,93	43,20
69	17-09-2026	1.196,58	42,30	0,90	43,20
70	17-10-2026	1.154,28	42,33	0,87	43,20
71	17-11-2026	1.111,95	42,37	0,83	43,20
72	17-12-2026	1.069,58	42,40	0,80	43,20
73	17-01-2027	1.027,18	42,43	0,77	43,20
74	17-02-2027	984,75	42,46	0,74	43,20
75	17-03-2027	942,29	42,49	0,71	43,20
76	17-04-2027	899,80	42,53	0,67	43,20
77	17-05-2027	857,27	42,56	0,64	43,20
78	17-06-2027	814,71	42,59	0,61	43,20
79	17-07-2027	772,12	42,62	0,58	43,20
80	17-08-2027	729,50	42,65	0,55	43,20
81	17-09-2027	686,85	42,68	0,52	43,20
82	17-10-2027	644,17	42,72	0,48	43,20
83	17-11-2027	601,45	42,75	0,45	43,20
84	17-12-2027	558,70	42,78	0,42	43,20
85	17-01-2028	515,92	42,81	0,39	43,20
86	17-02-2028	473,11	42,85	0,35	43,20
87	17-03-2028	430,26	42,88	0,32	43,20
88	17-04-2028	387,38	42,91	0,29	43,20
89	17-05-2028	344,47	42,94	0,26	43,20
90	17-06-2028	301,53	42,97	0,23	43,20
91	17-07-2028	258,56	43,01	0,19	43,20
92	17-08-2028	215,55	43,04	0,16	43,20
93	17-09-2028	172,51	43,07	0,13	43,20
94	17-10-2028	129,44	43,10	0,10	43,20
95	17-11-2028	86,34	43,14	0,06	43,20
96	17-12-2028	43,20	43,20	0,03	43,23

Total 4.000,00 147,23 4.147,23

(*) Les montants dans la colonne 'intérêt' sont brut. L'emprunteur doit encore retenir le précompte mobilier sur ces montants et les transférer au service fiscal du précompte mobilier.



Détails du calcul :

Année 1 :

Au 1er janvier : 0 €

Au 31 décembre : 4.000 €

Calcul de l'avantage fiscal: $(0 + 4.000 \text{ €}) / 2 = 2.000 \times 4 \% = 80 \text{ €}$

Année 2 :

Au 1er janvier 2021 : 4.000 €

Au 31 décembre 2021 : 3.515,62 €

Calcul de l'avantage fiscal: $(4.000 \text{ €} + 3.515,62 \text{ €}) / 2 = 3.757,81 \times 4 \% = 150,31 \text{ €}$

Année 3 :

Au 1er janvier 2022 : 3.515,62 €

Au 31 décembre 2022 : 3.026,84 €

Calcul de l'avantage fiscal: $(3.515,62 + 3.026,84) / 2 = 3.271,23 \times 4 \% = 130,85 \text{ €}$

Année 4 :

Au 1er janvier 2023 : 3.026,84 €

Au 31 décembre 2023 : 2.533,65 €

Calcul de l'avantage fiscal: $(3.026,84 + 2.533,65) / 2 = 2.780,25 \times 2,5 \% = 69,51 \text{ €}$

Année 5 :

Au 1er janvier 2024 : 2.533,65 €

Au 31 décembre 2024 : 2.036,01 €

Calcul de l'avantage fiscal: $(2.533,65 + 2.036,01) / 2 = 2.284,83 \times 2,5 \% = 57,12 \text{ €}$

Année 6 :

Au 1er janvier 2025 : 2.036,01 €

Au 31 décembre 2025 : 1.533,86 €

Calcul de l'avantage fiscal: $(2.036,01 + 1.533,86) / 2 = 1.784,93 \times 2,5 \% = 44,62 \text{ €}$

Année 7 :

Au 1er janvier 2026 : 1.533,86 €

Au 31 décembre 2026 : 1.027,18 €

Calcul de l'avantage fiscal: $(1.533,86 + 1.027,18) / 2 = 1.280,52 \times 2,5 \% = 32,01 \text{ €}$

Année 8 :

Au 1er janvier 2027 : 1.027,18 €

Au 31 décembre 2027 : 515,92 €

Calcul de l'avantage fiscal: $(1.027,18 + 515,92) / 2 = 771,55 \times 2,5 \% = 19,29 \text{ €}$

Année 9 :

Au 1er janvier 2028 : 515,92 €

Au 31 décembre 2028 : 0 €

Calcul de l'avantage fiscal: $(515,92 + 0) / 2 = 257,96 \times 2,5 \% = 6,45 \text{ €}$

L'avantage fiscal total pour ce prêt de 8 ans est de

$80 \text{ €} + 150,31 \text{ €} + 130,85 \text{ €} + 69,51 \text{ €} + 57,12 \text{ €} + 44,62 \text{ €} + 32,01 \text{ €} + 19,29 \text{ €} + 6,45 \text{ €} = 590,16 \text{ €}$





Fonds Bruxellois de Garantie
Département prêt proxi - Rue de Stassart 32 - 1050 Bruxelles
proxi@finance.brussels
www.finance.brussels/proxi